



ENQUETE FLASH RELATIVE A L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

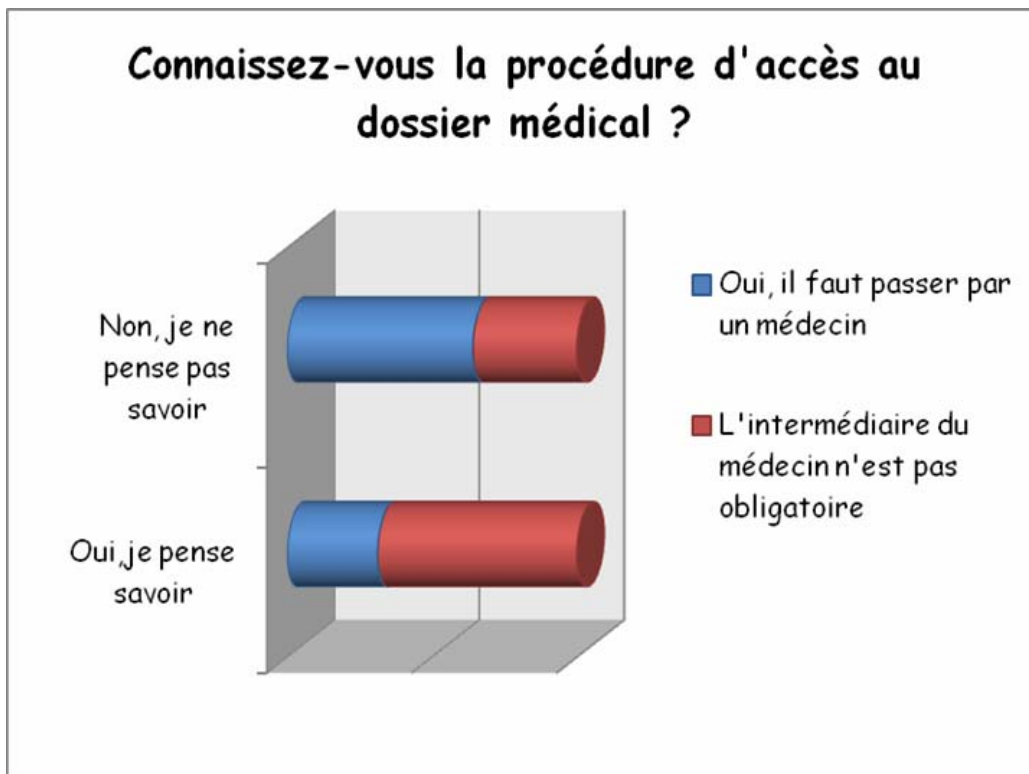
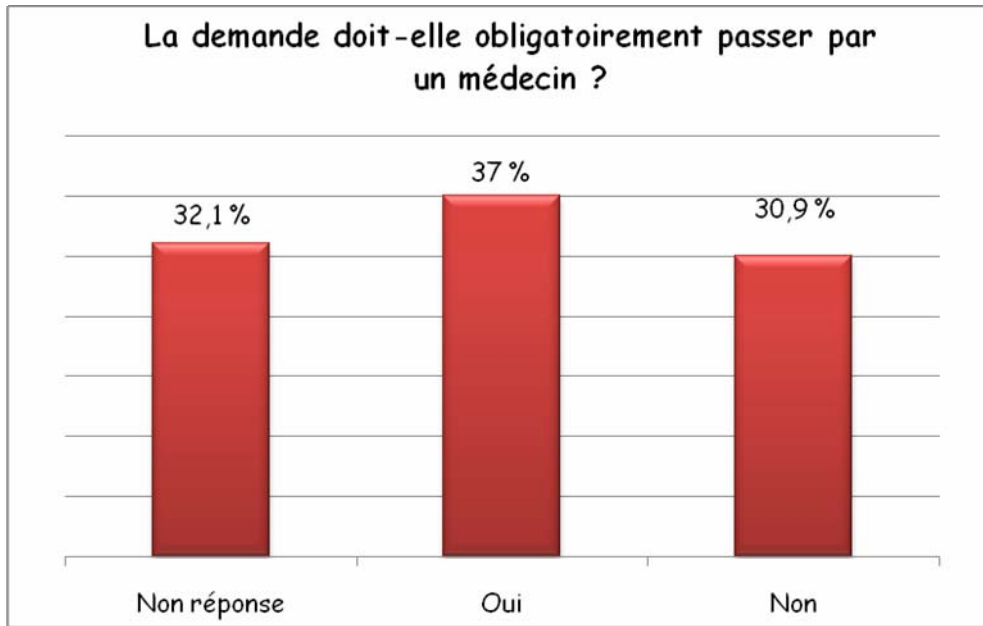
Cette enquête a été administrée par l'équipe d'écouterants de Santé Info Droits du 6 au 29 décembre 2007. Elle se présentait sous la forme d'un questionnaire proposé à tous les appelants quelque soit leur demande initiale. Au total, 85 personnes ont été interrogées. Notre objectif était de sonder le degré d'information du public face à cette problématique : comment obtenir une copie de son dossier médical ? Auprès de qui ? Pourquoi ? Quelle issue à la demande ?

I. La procédure d'obtention du dossier médical

Il apparaît, grâce à cette enquête, que la grande majorité des appelants ne savent ni comment ni auprès de qui adresser leur demande éventuelle d'accès à leur dossier médical.

Ainsi, les graphiques ci-dessous nous éclairent sur ce niveau de méconnaissance. Un grand nombre d'appelants considère que la demande doit nécessairement être faite par l'intermédiaire de leur médecin traitant.

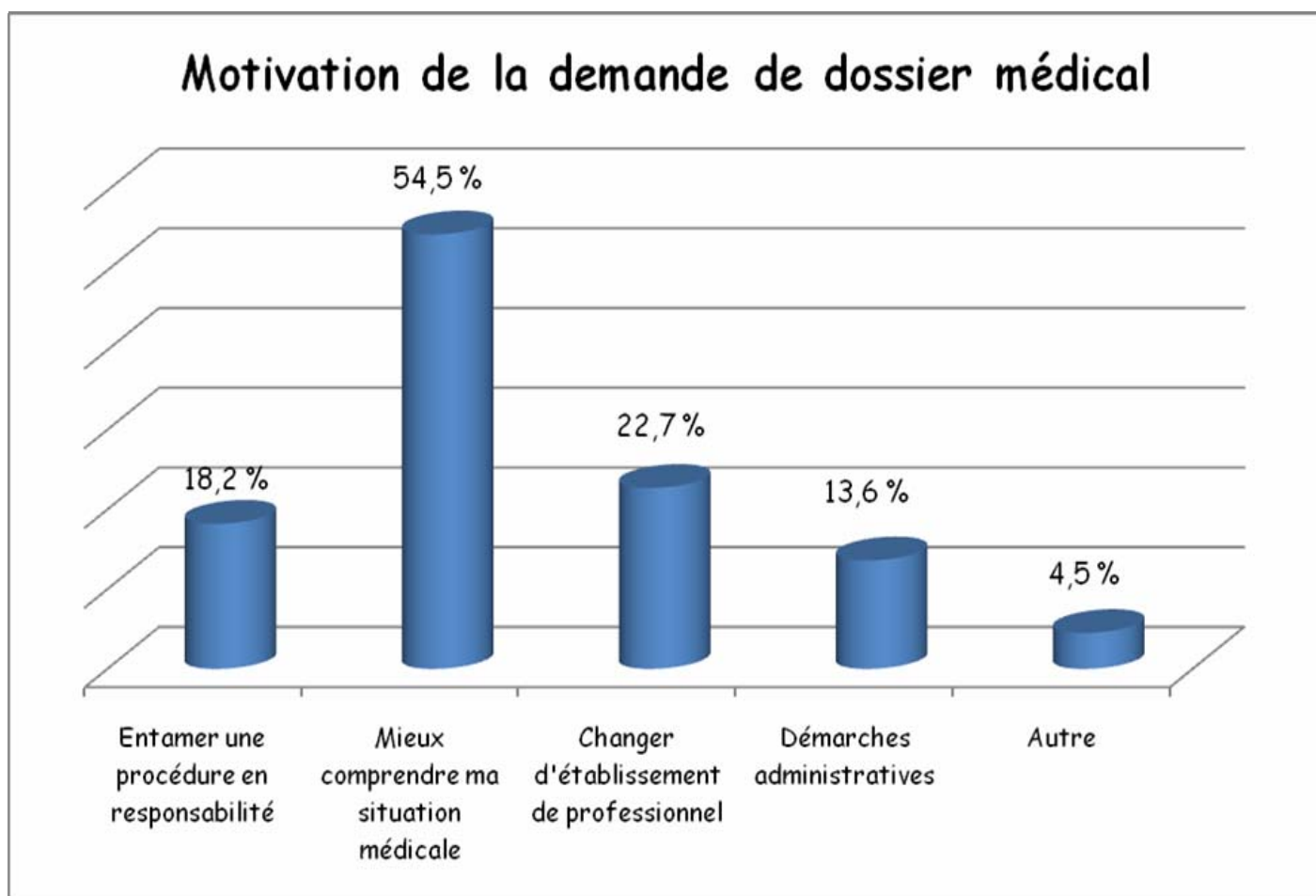
37 % d'entre eux n'ont pas connaissance du fait que l'accès direct au dossier médical est un droit individuel consacré par la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, le recours au médecin traitant ne constituant plus une obligation.



ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDAR - APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMEOC - FNAPSY - FNAIR- FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO - SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

En commentaire du graphique ci-dessous, il convient de rappeler que la demande d'accès au dossier médical ne nécessite pas d'être motivée. Les professionnels de santé ne peuvent opposer au demandeur le défaut de motivation de sa demande.

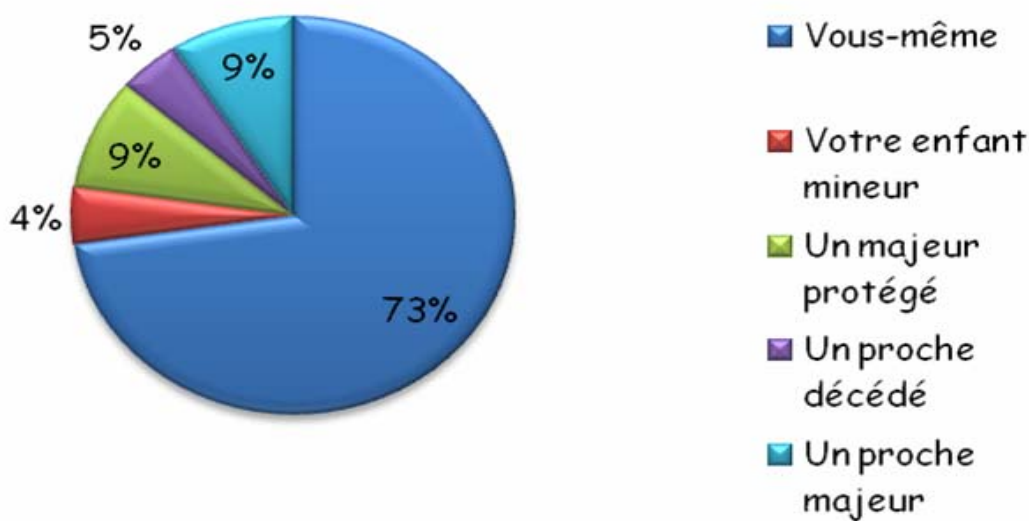
On constate, ici, et de façon assez logique, que la majorité des demandeurs souhaite une copie de leur dossier dans le but de mieux comprendre leur situation médicale. Les velléités d'engager une procédure contentieuse contre le professionnel de santé restent assez marginales (moins de 20%).



ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDAR - APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMEOC - FNAPSY - FNAIR- FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO - SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

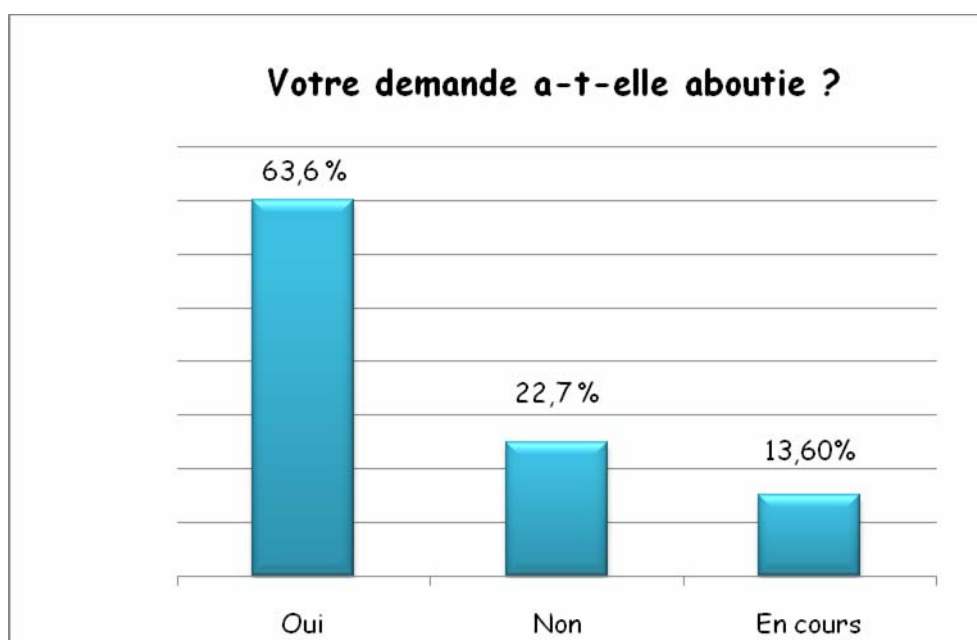
En ce qui concerne les répondants aux questionnaires ayant déjà effectué une demande de dossier médical, on peut remarquer, sans surprise, qu'ils ont exercé leur droit pour leur propre dossier. Les informations médicales étant protégées par le secret médical, personne ne peut demander l'accès au dossier de quelqu'un d'autre. Dans des cas particuliers et sous certaines conditions, l'accès peut être envisagé pour les titulaires de l'autorité parentale d'un mineur, pour les ayants droit d'une personne décédée ou encore pour le tuteur ou curateur d'un majeur protégé.

Le dossier concernait...



II. Les résultats de la demande

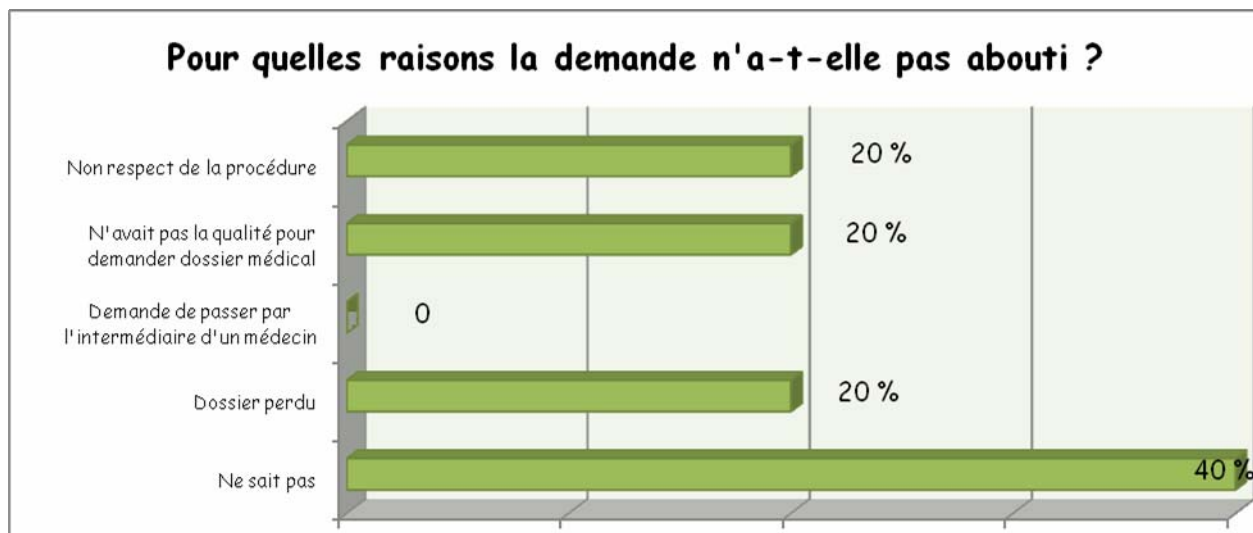
Il est inquiétant de constater, au regard des réponses, qu'à peine 60 % des demandes aboutissent à un résultat positif. En 5 ans, le loi du 4 mars 2002 trouve une application insuffisante, du moins sur ce volet. Ce constat est néanmoins à pondérer par le fait que, par définition, les appelants sollicitent la ligne en cas de difficultés.



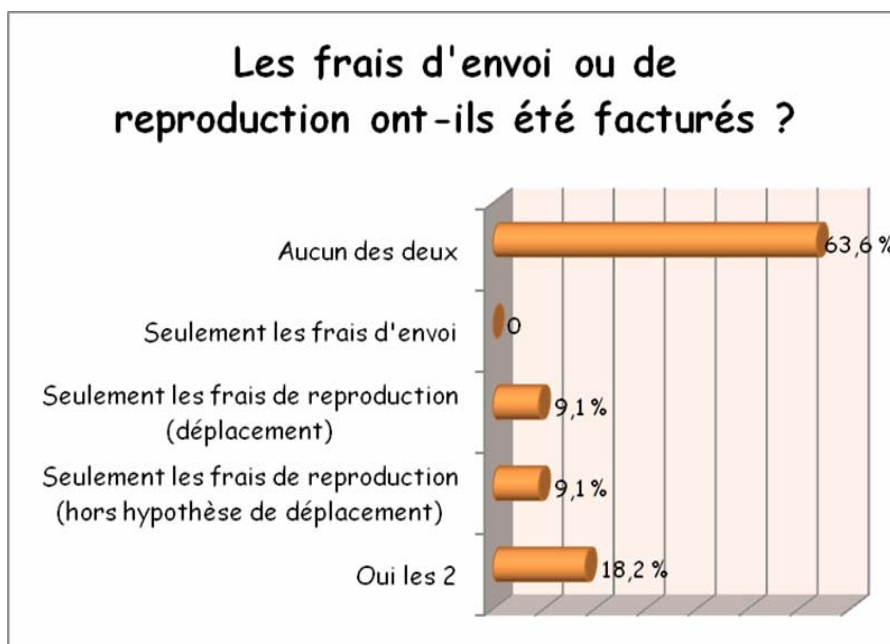
ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDA
- APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMOC - FNAPSY - FNAIR-
FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO -
SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

Circonstances aggravantes, 40 % des refus d'accès ne sont pas motivés, ce qui pose des difficultés de compréhension dans la non-application des droits propres aux usagers du système de santé.

D'autre part, dans 20 % des situations, le défaut de communication des pièces est justifié par le non-respect de la procédure. Il faut en effet rappeler que la demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la prise en charge éventuelle des frais de copie et d'envoi.



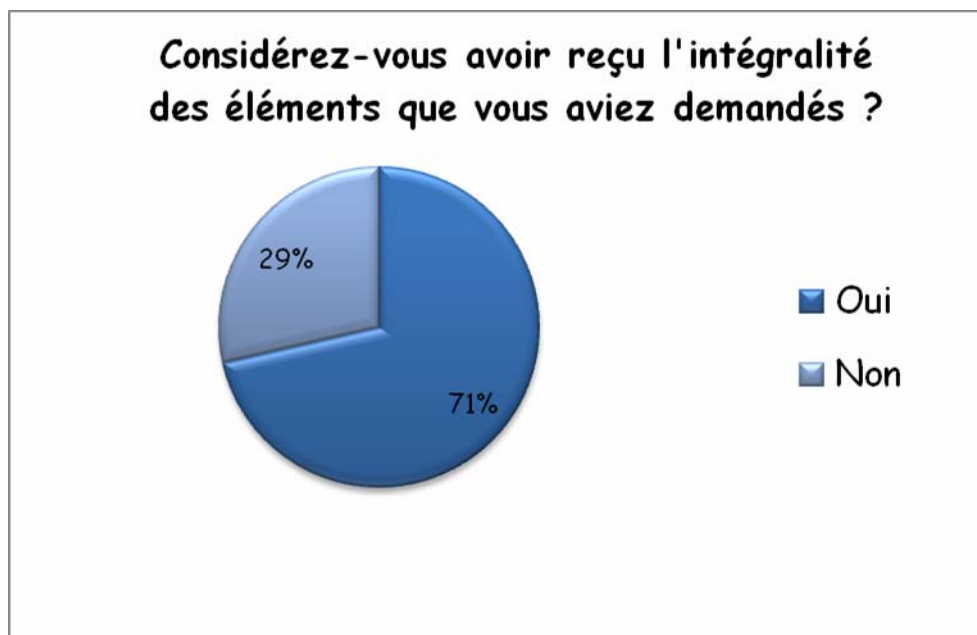
D'autre part, le graphique ci-dessous nous informe, de manière inattendue, de la faible proportion de demandes de participation financière adressées aux usagers.



ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDA® - APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMEC - FNAPSY - FNAIR- FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO - SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

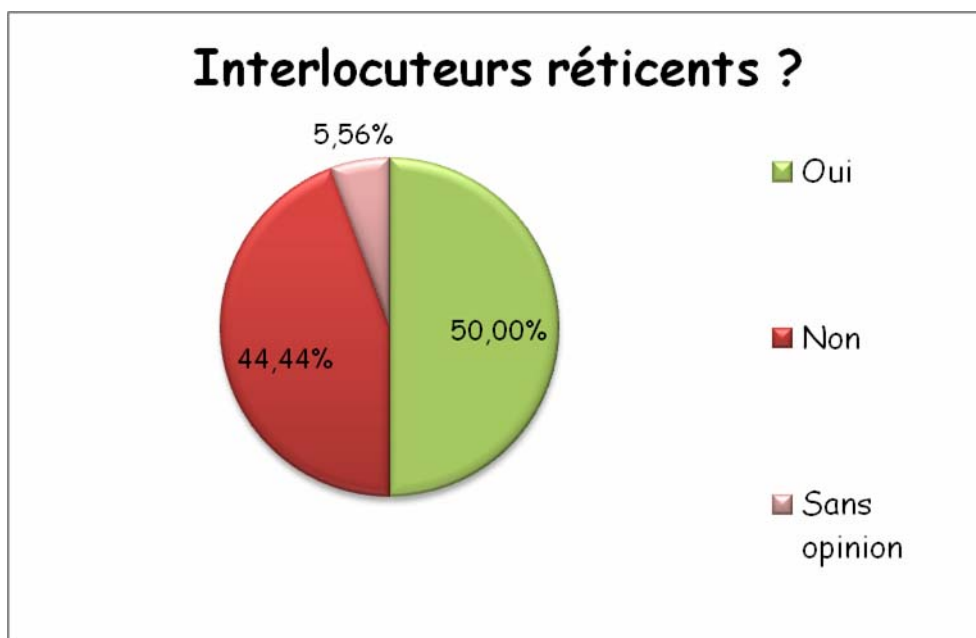
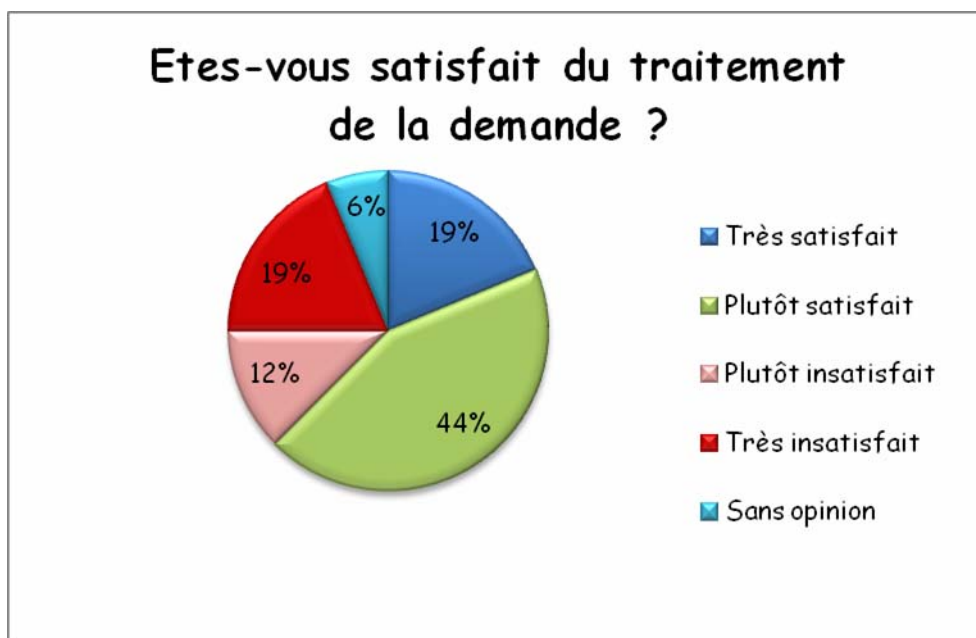
Le contenu du dossier médical correspond, aux termes de l'article L1111-7 du Code de la Santé Publique, « à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. ».

Rien ne justifie donc le caractère incomplet de la copie du dossier médical remis au demandeur, si l'on écarte les demandes effectuées par les ayants droit d'une personne décédée, ces derniers n'ayant accès qu'aux informations liées à la motivation de leur demande (connaître la cause du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits).



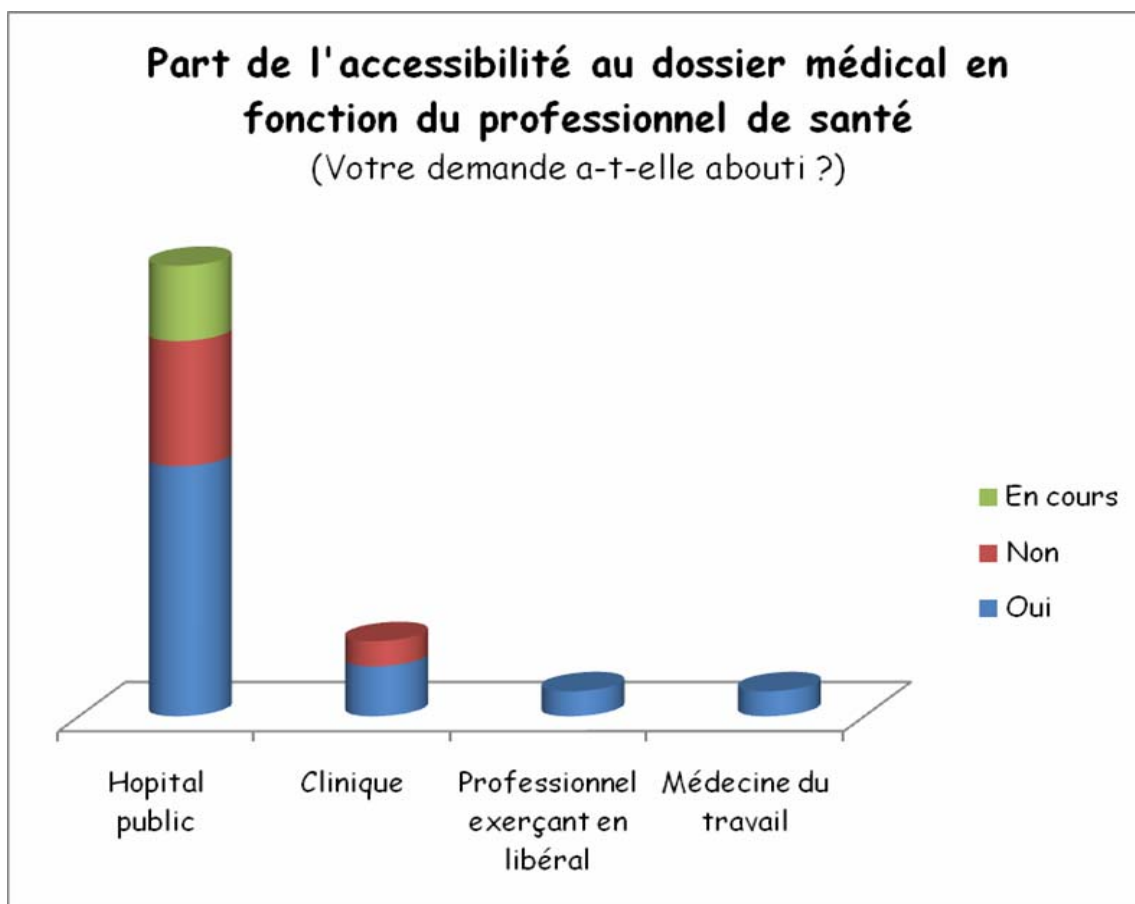
ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDA
- APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMOC - FNAPSY - FNAIR-
FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO -
SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

En comparant les deux graphiques suivants, il est intéressant de constater les demandeurs sont, en général, satisfaits (plus de 50% sont très ou plutôt satisfaits) du traitement de leur demande tandis qu'ils ont majoritairement ressenti une réticence flagrante des professionnels de santé à communiquer copie de leur dossier médical. Ce dernier constat s'explique-t-il par des considérations logistiques (personnel non affecté à ce poste particulier), par une volonté de faire de la rétention d'information ?



On constate, grâce au graphique ci-dessous, que, les données recueillies, lors de cette enquête, concernait essentiellement des demandes exercées auprès des établissements publics de santé.

Profitons de cette information pour rappeler que les informations médicales sont accessibles auprès de tous les professionnels de santé, y compris les médecins conseil des assurances, de la sécurité sociale et les paramédicaux.



ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP – AFVS- AIDES – Allegro Fortissimo - Alliance Maladies Rares - ANDAD - APF - AVIAM - CSF – Epilepsie France- FFAAIR - Familles Rurales - FNAMOC - FNAPSY - FNAIR- FNATH – France ALZHEIMER – France PARKINSON - Ligue Contre le Cancer – LE LIEN - ORGECO - SOS Hépatites – Transhépatite - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.

A la lumière des données relevées par cette enquête flash, deux aspects semblent pouvoir être mis en exergue. D'une part, le sentiment encore largement répandu, dans l'esprit des usagers, que l'accès au dossier médical ne va pas de soit, d'autre part, ce sentiment qui semble, au regard de certains témoignages corroborés par le respect insuffisant de ce droit par les acteurs concernés.

L'application pleine et entière des dispositions de la loi de 2002 sur ce sujet passera indéniablement par une meilleure information des usagers et une amélioration des pratiques des professionnels de santé.